

**Délibération n°2024-4-3
du Conseil d'administration du 6 décembre 2024**

**Evolution des modalités de contractualisation du financement du projet
LNPCA entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
et les collectivités membres**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par l'Ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

La Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) est chargée de :

- contribuer au financement de la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (LNPCA) ;
- gérer la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée.

Cette participation des collectivités aux phases 1 et 2 de ce projet a été actée dans le « plan de financement », dénommé « Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » signé le 21 décembre 2021 (art. 3 de « l'Ordonnance »).

En vertu de l'article 5 II. de « l'Ordonnance », une « Convention-cadre » a été signée le 21 mai 2024 entre l'établissement public, l'Etat et les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour préciser les engagements pris dans le cadre du « Protocole » et définir les conditions générales de toutes les conventions de financement qui sont conclues par opérations. En application de la « Convention-cadre », la SLNPCA conclue tout au long du projet des « Conventions de financement » avec l'Etat et les maîtres d'ouvrage ferroviaires - SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions - pour chacune des opérations, selon les phases concernées.

Les principes de contractualisation entre la SLNPCA et ses financeurs ont été posés au III. de l'article 5 de « l'Ordonnance » au travers de « Conventions particulières de financement » conclues pour chacune des « Conventions de financement » définissant les contributions des collectivités et leurs modalités de mise en œuvre. Les contributions des collectivités ont le caractère de dépenses obligatoires (art. 5 de « l'Ordonnance ») et de subventions d'investissement (art. 6 de l'Ordonnance). A ce jour, 4 « Conventions particulières » sont signées et 6 nouvelles devraient être délibérées par les collectivités dans le cadre du mécanisme actuel.

La mise en œuvre de ces modalités de contractualisation présente les difficultés suivantes :

- Multiplication des délibérations relative à la LNPCA pour les collectivités sur une année
- Difficultés de compréhension pour les élus du projet global, de son avancement et de son financement
- Complexité du suivi administratif et financier aussi bien pour la SLNPCA que pour les collectivités membres

- Risque sur la trésorerie de la SLNPCA du fait des décalages entre la signature des « Conventions de financement » et les « Conventions particulières de financement », qui vont aller croissant avec l'avancement du projet

Après analyse de la situation, si le principe de conventions de financement distinctes, prises en application de la « Convention-cadre », a été acté pour le versement des subventions aux maîtres d'ouvrage ferroviaires, il est proposé de simplifier et rationnaliser la contractualisation entre la SLNPCA et ses membres en proposant une convention financière particulière unique. Cette convention constituerait une programmation pluriannuelle budgétaire des crédits de la SLNPCA et des collectivités.

Le Conseil d'Administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le protocole d'intention de financement du projet LNPCA signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-4-1 du conseil d'administration de la SLNPCA du 14 septembre 2023 relative aux avenants aux conventions de financement des études de niveau avant-projet de phase 1&2 ;

VU la délibération n°2024-1-1 du conseil d'administration de la SLNPCA du 17 avril 2024 approuvant la convention-cadre et la convention de financement des études de projet et réalisation n°1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2024-1-2 du conseil d'administration de la SLNPCA du 17 avril 2024 approuvant la convention de financement de reprise des études de niveau avant-projet de la gare Nice Aéroport de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2024-2-2 du conseil d'administration de la SLNPCA du 16 juillet 2024 approuvant la convention de financement des études de projet et préparation de la phase travaux de la navette toulonnaise et la provision pour risques de conception de la phase 1 ;

VU la délibération n°2024-3-1 du conseil d'administration de la SLNPCA du 16 octobre 2024 approuvant Convention de financement des études de projet et de la préparation de la phase travaux de la gare Nice Aéroport, des opérations de Marseille Surface, des acquisitions foncières et des premiers travaux de la phase 1 ;

VU l'avis de la commission des investissements de la SLNPCA du 5 décembre 2024 ;

Article 1er

Le Conseil d'administration de la SLNPCA approuve les principes d'évolution des modalités de contractualisation entre l'établissement public et les collectivités membres pour le financement du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, tels que présentés en annexe à la présente délibération.

Article 2

Le Conseil d'administration de la SLNPCA acte que cette évolution concerne :

- les études de niveau avant-projet de phase 1&2, les acquisitions foncières anticipées de phase 1&2, des études de projet et travaux de phase 1 – 1^{ère} partie, de la reprise des études de niveau avant-projet de la gare de Nice Aéroport ayant fait l'objet de conventions particulières de financement
- les études de niveau avant-projet complémentaires pour les Bouches du Rhône et le Var, les études de projet et assistance à la passation des marchés de travaux de la

- navette toulonnaise, de la gare Nice Aéroport et de Marseille Surface, des acquisitions foncières de phase 1 et des premiers travaux de phase 1 n'ayant pas encore fait l'objet de conventions particulières de financement
- les études et travaux à venir du projet des phases 1&2 de la LNPCA.

Article 3

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de mettre au point avec les collectivités membres de l'établissement public une convention unique respectant les principes de la présente délibération qui sera présentée à sa prochaine réunion.

Article 4

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice

Le 6/12/2024

Monsieur Renaud MUSELIER,

***Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence***

Principes d'évolution des modalités de contractualisation entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et les collectivités membres pour le financement de la LNPCA

Après analyse de la situation de la contractualisation actuellement appliquée, si le principe de conventions de financement distinctes, prises en application de la convention-cadre, a été acté pour le versement des subventions aux maîtres d'ouvrage ferroviaires, il est proposé de simplifier et rationnaliser la contractualisation entre la SLNPCA et ses membres en proposant une convention financière particulière unique, dite « Convention budgétaire ».

Cette convention constituerait une programmation pluriannuelle budgétaire des crédits de la SLNPCA et des collectivités. Elle visera à définir :

1. les engagements pluriannuels respectifs de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et des Collectivités membres de l'établissement public local pour le financement du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
2. les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du financement de la part des Collectivités membres au projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur en application de la Convention-cadre et des conventions de financement des études de niveau avant-projet et des acquisitions foncières anticipées, qu'elle signe avec les Maîtres d'ouvrage du projet et l'Etat
3. les modalités d'actualisation des dépenses prévisionnelles annuelles de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et des contributions prévisionnelles annuelles attendues des Collectivités membres
4. les conditions de versement des contributions annuelles par les Collectivités membres à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle se substituera à l'ensemble des conventions particulières de financement conclues en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et signées à la date de son entrée en vigueur.

Elle fera l'objet d'avenants notamment dans les cas suivants :

- Approbation par le Comité de pilotage de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur d'une modification, à la hausse ou à la baisse du Coût Total Prévisionnel de Réalisation du projet des phases 1&2 en référence à l'Enveloppe Financière Prévisionnelle définie dans le protocole d'intention de financement du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
- Approbation par le conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur d'une modification des modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du financement de la part des Collectivités membres au projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (aujourd'hui 50%)
- Evolution de la gouvernance de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et des Collectivités qui en sont membres.

Elle respectera les principes suivants :

1. Présentation du Coût prévisionnel global et plan de financement général

Elle reprend les coûts prévisionnels du projet des phases 1&2 de la LNPCA et la participation des cofinanceurs Etat, SLNPCA et collectivités prévues par le « Protocole d'intention » et ses avenants.

2. Définition et actualisation de la Programmation pluriannuelle des dépenses de la SLNPCA et du besoin de financement de la part des collectivités

Elle définit la programmation pluriannuelle des crédits de la SLNPCA et du besoin de financement de l'établissement par les collectivités sur l'ensemble du projet ainsi que les modalités d'actualisation annuelles.

Annuellement, en juin de N-1, la SLNPCA communique les éléments financiers relatifs aux opérations déjà contractualisées ainsi que celles devant être engagées par les MOA ferroviaires et faire l'objet de convention de financement, en N.

Ces éléments sont utilisés pour :

- actualiser la programmation pluriannuelle de la SLNPCA et définir son budget primitif de l'année N à approuver par son conseil d'administration.
- permettre aux collectivités d'actualiser leur programmation pluriannuelle et préparer leurs budgets N.

Les autorisations de programme (création ou modification) et/ou les crédits de paiement sont alors sollicités annuellement par chacun des financeurs, sur la base des éléments transmis par la SLNPCA en N-1, et conformément au planning d'avancement du projet LNPCA Phases 1 et 2

3. Modalités d'appels de fonds des contributions des collectivités

Par souci de simplification, il est envisagé la mise en œuvre par la SLNPCA de deux appels de fonds par an, à compter de la validation par l'ensemble des financeurs des autorisations de programme et des crédits de paiement de l'année.

Ces appels de fonds seront calculés sur la base des éléments financiers transmis par la SLNPCA en N-1 et actualisé en fonction de l'avancement des opérations engagées (objet de convention de financement entre la SLNPCA, l'Etat et les MOA ferroviaires).

Ils seront globaux mais accompagnés du détail des différentes opérations concernées et « Conventions de financement » contractualisées et à venir.

Le premier appel de fonds interviendrait en avril de l'année N.

Le second appel de fonds interviendrait au mois d'octobre de l'année N et correspondrait au solde de la Contribution globale annuelle définitive de chaque collectivité ajustée à la réalité des appels de fonds effectivement réalisés par les Maîtres d'ouvrage et pris en charge par la SLNPCA.

œuvre

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Evolution des modalités de contractualisation du financement du projet LNPCA entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et les collectivités membres

Date de transmission de l'acte : 07/01/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 07/01/2025

Numéro de l'acte : 202443 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20241206-202443-DE

Date de décision : 06/12/2024

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgétaires